

J'espère que l'explication suivante convaincra les députés que le libellé de l'alinéa b) est exact et convenable.

Le paragraphe (1) de l'article 174 prévoit que le ministre peut adresser une demande à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale dans certaines circonstances. Le paragraphe (2) de l'article permet au ministre de nommer les contribuables qu'il désire voir liés par la décision que pourra rendre la Commission ou la Cour. Lorsqu'une demande de ce genre est formulée, le paragraphe (5) prévoit que la période de temps à l'égard de tout appel concernant les personnes nommées dans la demande du ministre est interrompue. Lorsque l'ordonnance de la Commission ou de la Cour est finalement rendue, l'alinéa a) du paragraphe (5) prévoit que la période de temps pour les appels commence à nouveau à compter, mais seulement pour les contribuables nommés par la Commission ou la Cour comme étant liés par l'ordonnance.

Une disposition doit donc s'appliquer aux personnes nommées dans la demande du ministre et à l'égard desquelles, par conséquent, le délai d'appel a été suspendu, mais qui ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance de la Commission ou de la Cour. L'alinéa b) du paragraphe (5) constitue cette disposition. Il prévoit la signification d'un avis aux personnes qui n'ont pas été nommées dans l'ordonnance de la Commission ou de la Cour. Lorsqu'un tel avis est signifié à une telle personne, le délai d'appel reprend. Par conséquent, la forme négative est juste et appropriée dans l'alinéa b) du paragraphe (5).

J'espère que le député a suivi cette explication.

M. Aiken: Si le secrétaire parlementaire et le gouvernement sont satisfaits, moi aussi. J'ai soulevé la question parce qu'il me semblait inutile de signifier à une personne un avis l'informant qu'elle n'avait pas été nommée dans une ordonnance. Mais je suis heureux d'accepter l'explication qui est fournie et qui paraît satisfaisante.

(Article 1: l'article 174, modifié, est adopté.)

M. le vice-président: L'article 176 est-il adopté?

M. Aiken: Je n'en suis pas certain, mais je crois que nous l'avons déjà adopté.

M. le vice-président: Alors, le comité reviendra à l'article 220.

(Sur l'article 1—L'article 220: *Fonctions du ministre.*)

M. Aiken: A propos de la procédure, je suppose que Votre Honneur a mis l'article 220 en délibération afin que nous puissions poursuivre notre étude du groupe de dispositions allant des articles 220 à 247. J'aimerais savoir à l'étape où nous en sommes si le gouvernement a décidé ce qu'il entendait faire au sujet du paragraphe (2) de l'article 239 qui a été reporté afin d'en permettre une étude plus approfondie.

Il nous paraît important que la décision finale quant à la sentence incombe au tribunal et non au procureur général du Canada. Que dit le ministre du droit absolu du procureur général de poursuivre par voie de mise en accusation sans que la possibilité d'une amende soit prévue?

L'hon. M. Gray: On m'informe qu'une disposition de ce genre se trouve dans la loi depuis 1948. Rien n'indique

qu'on en ait usé autrement que d'une manière appropriée dans les circonstances. C'est pourquoi je vous ferai respectueusement remarquer que les circonstances qui ont tout d'abord motivé son insertion dans la loi sont celles qui existent actuellement.

M. McCleave: Monsieur le président, le ministre s'est servi de l'expression «appropriée dans les circonstances». Mais appropriée dans quelles circonstances? Veut-il dire appropriée dans les circonstances d'un ministère du gouvernement qui essaie de percevoir des impôts, ou appropriée aux yeux d'une cour, qui n'aurait jamais à rendre une décision en s'occupant d'une mise en accusation, car si une personne est reconnue coupable la cour n'a pas d'autre choix que de la condamner à l'emprisonnement en vertu des dispositions de l'alinéa. Il ne peut dire «appropriée dans toutes les circonstances» alors que chacun d'entre nous devrait décider de la manière de procéder dans des causes comme celles de Smythe à Toronto et de Drapeau à Montréal. Je ne le sais pas. L'un est mort et l'autre a été traduit en justice. A mon avis, le ministre ne peut employer la phrase «appropriée dans les circonstances» puisqu'il s'agit là d'un jugement irrévocable.

Les tribunaux ont à faire face soit à une procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité et s'ils trouvent l'accusé coupable, ils appliquent la loi telle qu'elle, soit à un procédé par voie de mise en accusation, et s'ils trouvent l'accusé coupable, ils n'ont pas d'autre solution que d'imposer une peine d'emprisonnement et une amende. Le ministre nous traite mal, je pense, lorsqu'il dit: que c'est ce qui convient dans les circonstances. C'est une affaire de jugement et c'est justement ce que nous essayons d'éviter ici à la Chambre.

Nous cherchons à adopter une nouvelle mesure qu'on dit de réforme fiscale, en vertu de laquelle le solliciteur général du Canada peut avoir à rendre une décision désagréable et je pense qu'il doit être désagréable pour un homme de décider s'il doit poursuivre quelqu'un pour des motifs fiscaux au point de l'obliger à payer une amende et peut-être même à aller en prison, soit de procéder par voie de mise en accusation et que Dieu lui vienne en aide, car s'il est reconnu coupable, le juge va l'envoyer en prison.

Que le ministre du Revenu national, un des rares que j'admire parce qu'il s'astreint à étudier les problèmes que nous lui soumettons, vienne dire «appropriée dans les circonstances» insulte l'intelligence de la Chambre des communes et j'espère qu'il pourra faire mieux la prochaine fois.

• (8.40 p.m.)

M. Bigg: Monsieur le président, je céderai la parole au ministre s'il veut répondre maintenant. Sinon, je voudrais formuler quelques observations au sujet de l'article 239(2). Comment, je me le demande, peut-il y avoir égalité devant la loi lorsqu'on traite si différemment les particuliers qui se soustraient à l'impôt et les grandes sociétés? Évidemment, on ne peut punir une société en la mettant en prison, mais un contribuable particulier coupable d'un délit contre l'État est doublement menacé. Il est non seulement passible de pénalités qui pourraient être doubles ou triples en vertu de la loi, mais suivant l'humeur du procureur général du Canada, il peut être mis en accusation et emprisonné.